CABINET BUSSON Cabinet d'Avocats 280, boulevard Saint-Germain 75007 Paris

Monsieur le Procureur de la République Tribunal de Grande Instance de Nîmes Nouveau Palais de Justice Boulevard des Arènes 30000 NIMES

Paris, le 2 novembre 2011

LR + AR

<u>Objet</u>: Plainte pour infraction à la législation des installations nucléaires de base – Installation Centraco à proximité du site du CEA Marcoule.

Monsieur le Procureur de la République,

Je vous informe être le conseil de l'association Réseau « Sortir du nucléaire », association de protection de l'environnement exerçant son activité sur l'ensemble du territoire, agréée au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement.

L'association Réseau « Sortir du nucléaire » exerce son activité sur l'ensemble du territoire national et est agréée au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement par arrêté ministériel du 14 septembre 2005 (JORF du 1er janvier 2006, p. 39).

Aux termes de l'article 2 de ses statuts, l'association a pour objet :

« - lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représente l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.) »

.../...

Pour cette raison, elle est habilitée à exercer les droits reconnus à la partie civile en application de l'article L 142-2 du même code qui prévoit notamment que les associations agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions

législatives relatives notamment à la sûreté nucléaire et la radioprotection.

Nous portons plainte contre la société SOCODEI pour exploitation en non-conformité de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire.

Les faits justifiant notre plainte sont détaillés dans l'annexe en pièce jointe avec ses pièces.

Nous vous remercions de bien vouloir nous aviser des suites données à notre plainte conformément à l'article 40-2 du Code de procédure pénale.

En l'attente, je vous prie de croire, Monsieur le Procureur de la République, en l'assurance de notre respectueuse considération.

Benoist BUSSON

PJ : ANNEXE à la plainte et ses pièces

- 1. Communiqués de presse ASN du 12 septembre 2011 (1 et 2)
- 2. Avis d'incident ASN du 29 septembre 2011
- 3. Décision n° 2011-DC-0242 de l'ASN du 27 septembre 2011
- 4. Décret n° 96-761 du 27 août 1996 autorisant la Société pour le conditionnement des déchets et des effluents industriels à créer une installation nucléaire de base, dénommée Centraco, sur la commune de Codolet (département du Gard)

ANNEXE À LA PLAINTE C/ SOCODEI 2 novembre 2011

Présentation sommaire de l'installation Centraco

Le Centre de traitement et de conditionnement de déchets de faible activité Centraco, situé sur la commune de Codolet à proximité du site de Marcoule (Gard), est exploité par la société Socodei. L'installation a pour objet le traitement de déchets faiblement ou très faiblement radioactifs, soit par fusion pour les déchets métalliques, soit par incinération pour les déchets incinérables. L'installation a été progressivement mise en exploitation à partir du premier semestre 1999.

Devant le constat de lacunes dans la culture de sûreté au sein de l'installation Centraco, le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a demandé à l'exploitant de définir et de mettre en œuvre des actions visant à améliorer la sûreté de l'exploitation.

Résumé de l'incident en date du 12 septembre 2011

Le 12 septembre 2011, à 11h45, une explosion a eu lieu dans un four de Centraco. Ce four est consacré à la fusion de déchets métalliques faiblement radioactifs. Elle a provoqué un incendie qui aurait été maîtrisé vers 13 h. L'explosion, en projetant du métal en fusion hors du four, a tué un travailleur et en a blessé quatre autres, dont un gravement. Les trois personnes légèrement blessées ont pu rejoindre leur foyer le lendemain de l'accident. Le blessé grave est toujours hospitalisé en région parisienne.

V. Communiqués de presse n°1 et n°2 du 12 septembre 2011 **PIECE 1**.

V. aussi Avis d'incident ASN 29 septembre 2011 PIECE 2.

L'explosion serait probablement liée à une interaction accidentelle entre l'eau de refroidissement et le métal du four, probablement du fait d'une usure. Ce phénomène aurait provoqué une réaction violente qui aurait soufflé hors du four du métal radioactif en fusion à 1600°C au moment où un travailleur s'employait à briser une croûte de métaux, provoquant ainsi sa mort. Les portes de la salle auraient été soufflées par l'explosion.

Le local dans lequel se trouve le four a été partiellement endommagé. Toutefois, le bâtiment de l'unité de fusion à l'intérieur duquel se trouve le local du four n'a pas été endommagé.

Après vérification par l'ASN, il s'avère que le four de fusion contenait, au moment de l'accident, une charge d'environ 4 tonnes de métal pour une activité de l'ordre de 30 MBq et non de 63 kBq comme l'a initialement indiqué l'exploitant.

En parallèle de l'enquête technique menée par l'ASN, une enquête est conduite par l'inspection du travail ainsi qu'une enquête judiciaire.

Sans préjudice des mesures qui pourront être prises dans le cadre de la procédure judiciaire, l'ASN a décidé de soumettre à autorisation préalable le redémarrage des fours de fusion et d'incinération, qui avaient été arrêtés peu après l'accident. Cela a fait l'objet d'une décision du collège de l'ASN en date du 27 septembre 2011.

Si les enjeux strictement radiologiques de cet événement sont limités, l'ASN considère

toutefois qu'il s'agit d'un accident industriel grave en raison de ses conséquences humaines. Elle a classé cet événement au niveau 1 de l'échelle INES.

V. Décision n°2011-DC-0242 de l'ASN PIECE 3.

INFRACTION REPROCHEE

Infraction à la législation des installations nucléaires de base

La sous-évaluation par l'exploitant de l'activité des déchets contenus dans le four au moment de l'explosion pourrait être sanctionnée au titre de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire.

L'article 54 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire énonce que :

« En cas d'incident ou d'accident, nucléaire ou non, ayant ou risquant d'avoir des conséquences notables sur la sûreté de l'installation ou du transport ou de porter atteinte, par exposition significative aux rayonnements ionisants, aux personnes, aux biens ou à l'environnement, l'exploitant d'une installation nucléaire de base ou la personne responsable d'un transport de substances radioactives est tenu de le déclarer sans délai à l'Autorité de sûreté nucléaire et au représentant de l'Etat dans le département du lieu de l'incident ou de l'accident et, s'il y a lieu, au représentant de l'Etat en mer ».

L'article 48 V de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire punit d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait pour l'exploitant d'une installation nucléaire de base ou la personne responsable d'un transport de substances radioactives de ne pas faire les déclarations d'un incident ou accident prescrites par l'article 54 précité.

1. Elément matériel de l'infraction

L'article 54 impose à l'exploitant d'une installation nucléaire de base une obligation de déclaration sans délai à l'ASN et au représentant de l'Etat dans le département, en cas d'incident ou d'accident, nucléaire ou non, ayant ou risquant d'avoir des conséquences notables sur la sûreté de l'installation ou de porter atteinte, par exposition significative aux rayonnements ionisants, aux personnes, aux biens ou à l'environnement.

En l'espèce, Centraco est une installation nucléaire de base au sens de la loi du 13 juin 2006.

V. PIECE 4.

En tant qu'exploitant de Centraco, la Socodei est l'exploitant d'une installation nucléaire de base. En tant que tel, elle est donc soumise aux dispositions de la loi du 13 juin 2006 et notamment à son article 54.

Ainsi, lorsqu'un incident ou un accident, nucléaire ou non, ayant ou risquant d'avoir des conséquences notables sur la sûreté de l'installation ou de porter atteinte, par exposition significative aux rayonnements ionisants, aux personnes, aux biens ou à l'environnement, la Socodei est tenue de le déclarer sans délai à l'ASN et au préfet de département.

Or, le 12 septembre 2011, un four servant à fondre les déchets radioactifs métalliques a explosé sur le site de Centraco. L'explosion, en projetant du métal en fusion hors du four, a tué un travailleur et en a blessé quatre autres, dont un gravement. Cet accident risquait nécessairement d'avoir des conséquences notables sur la sûreté de l'installation. Le four contenant des déchets radioactifs, cet accident était susceptible, par exposition significative aux rayonnements ionisants, de porter atteinte aux personnes, aux biens ou à l'environnement.

La Socodei a initialement déclaré aux services de l'ASN que l'activité, dans le four de fusion, au moment de l'accident, était de 63 kBq. Après vérification, il s'avère que le four de fusion contenait une charge d'environ 4 tonnes de métal pour une activité de l'ordre de 30 Mbq.

La déclaration erronée devant être assimilée à une absence de déclaration au sens de l'article 54 de la loi du 13 juin 2006, l'élément matériel du délit prévu à l'article 48 V de la loi précitée est donc constitué.

En vertu de l'article 54 de la loi du 13 juin 2006, la Socodei avait donc l'obligation de le déclarer sans délai à l'ASN et au préfet de département.

2. Elément intentionnel

En l'espèce, le fait pour l'exploitant de Centraco d'avoir sous-estimé l'activité des déchets présents dans le four lors de l'explosion est constitutif d'une faute de négligence susceptible d'entraîner la responsabilité de la personne qui l'a commise.

L'élément intentionnel de l'infraction prévue à l'article 48 V de la loi du 13 juin 2006 est donc constitué.

3. Responsabilité des personnes morales

L'article 51 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire précise que les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement :

« Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies par le présent chapitre. »